

PV / COMITE SYNDICAL DU 27 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le mardi 27 octobre à 18h30, le Comité Syndical du SBV4R, régulièrement convoqué le 16 octobre 2020, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre : 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 31

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Présents pour le quorum : 38

Mme	LEVÊQUE Marie-Claude	Suppléante de	Mme DE PIEDOÛE	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VEGREGRE
Mme	DE SOUSA Evelyne	Titulaire		CA Pays de Dreux	BONCOURT
Mme	BAY-DESILES Valérie	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHARPONT
M.	DESHAYES Ludovic	Titulaire		CA Pays de Dreux	CHERISY
Mme	DEQUAIRE Sylviane	Suppléante de	Mme PRUNIER-REUTER	CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme	DUVAL Dominique	Titulaire		CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M.	PROVOST Sylvain	Titulaire		CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
Mme	PIQUET Sandra	Suppléante de	Mme STEPHO	CA Pays de Dreux	GARNAY
Mme	GUNTNER Brigitte	Titulaire		CA Pays de Dreux	IVRY-LA-BATAILLE
M.	ROY Raymond	Titulaire		CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M.	MAIGNAN Michel	Titulaire		CA Pays de Dreux	LURAY
M.	MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :		CA Pays de Dreux	ROUVRES
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire		CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
M.	ACHARD Bernard	Suppléant de	M. ACHARD	CA Pays de Dreux	St-OUEN-MARCHEFROY
M.	FAVREAU Patrick	Suppléant de	M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M.	ALBERT Christian	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAULNIERES
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire		CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire		CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	CHANFRAU Dominique	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	QUESNE Gilles	Suppléant de	Mme DEVINCK	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MARTIN Jean-Luc	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	LE GUIL Laëtitia	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	CORRE Roland	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	WEILLER Odile	Suppléante de	M. GOND	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	MAILLARD Patrick	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	M. CRASSIN Gérard	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	GALERNE Michel	Suppléant de	M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
Mme	VIBOUD Danièle	Titulaire		CA Evreux	
M.	GATINE Jean-Pierre	Titulaire		CA Evreux	
M.	VERDIER Jean-François	Titulaire		CA Evreux	

Pouvoir : 1

DE :

M. CHERON Denis Titulaire CA Pays de Dreux MONTREUIL

A

M. RIGOURD Daniel Titulaire CA Pays de Dreux VILLEMEUX-SUR-EURE

Délégué également présent (sans voix délibérative) : 1

M. LETENNEUR Gilbert Suppléant CA Evreux

Absents excusés :

Mme	DE PIEDOÛE Caroline	Titulaire		CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VESGRE
M.	FONSECA Nelson	Titulaire		CA Pays de Dreux	DREUX
M.	TOISON Stéphan	Titulaire		CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
M.	GOUJEON Jean-Baptiste	Suppléant de	M. TOISON	CA Pays de Dreux	MEZIERES-EN-DROUAIS
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire		CA Pays de Dreux	OULINS
M.	LUBOW Dominique	Titulaire :		CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
Mme	CUISSET Marie-Laure	Suppléante de	M. LUBOW	CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M.	BINET Eric	Titulaire		CA Pays de Dreux	SOREL-MOUSSEL
M.	STEPHO Damien	Titulaire		CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	BLANCHET Michaël	Titulaire		CC Portes Euréliennes d'Ile de France	
M.	BERNHART Laurent	Suppléant		CA Evreux	

Monsieur Raymond ROY est nommé secrétaire de séance.

Note préalable du rédacteur :

- les parties en bleu surlignées en gris de ce compte-rendu, reflet des débats, ne sont pas inscrites dans les délibérations ;
- ce compte-rendu étant rédigé sur la base de prises de notes manuscrites, le rédacteur a pu omettre des échanges.

Le Président déclare la séance ouverte à 18h45.

Il indique que le quorum est atteint et qu'il n'y a pas de modification à l'ordre du jour :

- 📌 Délibération n° 2020-19 : Participations 2020
- 📌 Délibération n° 2020-20 : Abandon du reste à charge pour tous les travaux
- 📌 Délibération n° 2020-21 : Autorisation de poursuite au trésorier
- 📌 Délibération n° 2020-22 : RIFSEEP – Mise à jour
- 📌 Informations et questions diverses

Il précise qu'une réunion du Bureau vient de se tenir, lequel a statué sur la convention de mise à disposition de la salle des Associations par Ste Gemme-Moronval pour les réunions. Il remercie M. Fougerol, délégué titulaire, et Mme le Maire de Sainte-Gemme-Moronval pour cette proposition qui facilite la vie institutionnelle du syndicat.

Les grandes caractéristiques de la convention proposée par la Mairie de Sainte - Gemme - Moronval et adoptée à l'unanimité par le Bureau sont :

Conditions financières: montant forfaitaire: 100 € pour installation de la salle et le ménage et 50 € de frais de chauffage si nécessaire - Date d'effet: 15/10/20 - Durée: 1 an, renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 1 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président expose ensuite les délégations de fonction et de signature aux Vice-présidents, prises par arrêtés :

- M. Stéphane LEMOINE : 1^{er} Vice-président chargé du Budget avec, de plus, délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Président,
- M. Raymond ROY : 2^{ème} Vice-président chargé des études et travaux RCE (Restauration de la Continuité Ecologique) avec, de plus, délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du 1^{er} Vice-président,
- Mme Cathy Paturel : 3^{ème} Vice-présidente chargée des études et travaux PPRE (Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien) avec, de plus, délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Président, du 1^{er} Vice-président et du 2^{ème} Vice-président.

Le Président indique que Mme Paturel, Vice-présidente, s'excuse auprès des délégués pour son absence, laquelle est indépendante de sa volonté en cette période de crise sanitaire.

Le Président souhaite la bienvenue aux délégués et indique qu'en un mois à la tête du syndicat, lui et ses Vice-présidents se sont mis à la tâche. Il traite les nombreux dossiers et parfait ses connaissances gemapiennes que ce soit lors de ses réunions avec la CA du Pays de Dreux tous les mardis matin ou lors des réunions de service avec ses Vice-présidents et les agents au SBV4R, tous les mardis après-midi.

Délibération n° 2020-19 : Participations 2020

Pour mémoire, le tableau des participations 2018/2019/2020 a été fourni en PJ de la note de synthèse.

M. Lemoine, Vice-président chargé des Finances, apporte les précisions suivantes :

- les participations 2020 n'ont pas encore été approuvées par délibération, ce qui est nécessaire à leur appel en comptabilité,
- les montants proposés ce jour correspondent à ceux inscrits au BP 2020,
- les appels de participations doivent être faits le plus rapidement possible, avant la clôture des comptes 2020, afin d'éviter que les EPCI n'aient à payer deux appels (2020 et 2021) en 2021.

Le Président rappelle qu'il ne souhaite pas un demi syndicat et que la PI doit être transférée au syndicat et intégrée aux statuts. Mais le financement afférent à la PI doit être en adéquation. C'est aussi la raison pour laquelle il a porté le principe de la levée de la taxe GEMAPI en 2021 au sein de la CA du Pays de Dreux. La CC des Portes Euréliennes d'Ile de France s'engageant elle aussi dans le même processus de consultation de son conseil communautaire.

Interrogé sur le montant exact de la taxe GEMAPI, **le Président** indique que le plafond maximum légal est de 40 € par foyer mais qu'elle s'élève en général, dans les collectivités environnantes à 10 €. Il explique que le SBV4R, à l'instar du SMAVA (Avre) devra donner le montant de ses besoins en termes de participations 2021 à la CA du Pays de Dreux ce qui permettra à cette dernière de consulter les services fiscaux, lesquels fixeront précisément l'assiette et le montant nécessaire par foyer fiscal. La levée d'une taxe n'est pas chose légère mais la PI (Prévention des Inondations) nécessite des moyens supplémentaires.

Mme Levêque demande le montant à ce jour estimé par la CA du Pays de Dreux.

Le Président indique que le Président la CA du Pays de Dreux n'a pas encore statué mais qu'il ne souhaite pas dépasser les 10 € par foyer fiscal.

M. Lemoine précise que les EPCI à fiscalité propre détentrices de la compétence indiquent l'enveloppe globale nécessaire à l'exercice de la compétence, charge aux services fiscaux de déterminer le taux ou comme ici le montant exact à appeler via les taxes d'habitation, foncières et la cotisation foncière des entreprises.

A la question de savoir si un habitant peut voir se cumuler la taxe GEMAPI, via un appel sur la taxe foncière et la CFE par exemple, **Le Président** répond que oui, la taxe s'appliquant aux impositions fiscales foncières en vigueur.

N.B: Pour plus d'informations sur la taxe GEMAPI, nous vous recommandons l'article très complet du site Toutsurmesfinances suivant :

<https://www.toutsurmesfinances.com/impots/taxe-gemapi-definition-calcul-montant-de-la-taxe-inondation.html>

Le débat clos, M. Lemoine présente la délibération relative aux participations 2020 :

Vu que le SBV4R est composé de trois EPCI membres, la CA du Pays de Dreux, la CC des Portes Euréliennes d'Ile de France et la CA Evreux Portes de Normandie,

Vu la délibération n° 2019-15 du 17/09/2019 du SBV4R approuvant l'adoption des nouveaux statuts du SBV4R et de la clé de répartition inscrite à l'article 10,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019353-0001 du 19 décembre 2019 entérinant les nouveaux statuts du SBV4R


Vu l'article 10 des statuts qui précise que « La contribution des membres est calculée selon une clé de répartition basée sur les critères suivants, pondéré pour 1/3 :

- % de l'EPCI pour la population des communes membres avec actualisation des chiffres INSEE au 1^{er} janvier de chaque année
- % de l'EPCI pour la superficie dans les sous bassins versants inclus dans le périmètre du SBV4R
- % de l'EPCI pour le linéaire de rivières, à l'exclusion des fossés

Sur la base de cette clé de répartition, le comité syndical vote annuellement le montant des contributions des collectivités membres. »

Considérant l'actualisation des chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2020 sur la base du dernier recensement en vigueur (soit 2017),

Le Président propose de fixer les montants des participations 2020 au SBV4R ainsi :

LES PARTICIPATIONS SBV4R										
	LES MEMBRES	Appelé en 2020								
		Pop totale en vigueur : Insee 2017					245 436,00 €			
			CRITERE 1		CRITERE 2		CRITERE 3	81 812,00 €	81 812,00 €	81 812,00 €
		% de l'EPCI pour la pop	surf de la com dans les sous BV en km2	% de l'EPCI pour la surf dans sous BV	linéaire de rivières en km2 par EPCI	% de l'EPCI pour le linéaire de rivière	CRITERE 1 : % de l'EPCI pour la pop	CRITERE 2 : % de l'EPCI de la surface dans sous BV (*)	CRITERE 3 : % de l'EPCI pour le linéaire de rivière	
	2018 : Les EPCI se substituent aux communes									
CA Evreux Portes de Normandie	CROTH	1 348		10,54						
	GARNNES-SUR-EURE	1 908		10,55						
	MARCILLY-SUR-EURE	1 580		3,33						
	3	4 836	4,980%	24,42	5,18%	37,5	12,93%	1/3	1/3	1/3
							4 074,24	4 237,86	10 578,29	18 890,39 €
CC Portes Euréliennes d'Ile de France	CC/MEVOISINS	624		3,98						
	CC/PIERRES	2 783		10,42						
	CC/SAINT-PIAT	1 050		11,98						
	CC/SOULAIRES	454		6,01						
	CC/VILLIERS-LE-MORHIER	1 339		5,12						
	BRECHAMPS	344		5,52						
	CHAUDON	1 685		11,48						
	COULOMBS	1 353		12,59						
	LORMAYE	661		1,47						
	NERON	656		19,29						
	NOGENT-LE-ROI	4 084		13,18						
11	15 033	15,480%	101,04	21,42%	57,8	19,92%				
							12 664,50	17 524,13	16 296,95	46 485,58 €
CA du Pays de Dreux	CA/AUNAY-SOUS-CRECY	637		8,50						
	CA/CRECY-COUVE	264		6,69						
	CA/DREUX	31 044		13,25						
	CA/GARNAY	876		14,38						
	CA/SAULNIERES	709		10,35						
	CA/TREON	1 403		11,01						
	CA/VERNOUILLET	12 506		11,65						
	CA/CHARPONT	608		7,21						
	CA/LURAY	1 552		4,53						
	CA/SAINTE-GEMME MORONVAL	1 093		5,52						
	CA/VILLEMEUX-SUR-EURE	1 641		18,87						
	ABONDANT	2 372		35,29						
	ANET	2 733		7,94						
	BERCHERES-SUR-VEGRE	849		11,67						
	BONCOURT	266		3,73						
	CHERISY	1 866		12,38						
	ECLUZELLES	166		3,26						
	EZY-SUR-EURE	3 670		8,89						
	FONTAINE-LES-RIBOUITS	208		6,47						
	IVRY-LA-BATAILLE	2 724		7,70						
	LA CHAUSSEE-D'IVRY	1 156		8,45						
	MAILLEBOIS	922		41,24						
	MEZIERES-EN-DROUAIS	1 073		8,52						
	MONTREUIL	508		5,69						
	OULINS	1 205		10,29						
	ROUVRES	823		16,47						
	SAINT-ANGE-ET-TORCAY	287		15,93						
	SAINT-GEORGES-MOTEL	889		3,33						
	SAINT-OUEN-MARCHEFROY	295		9,37						
	SAUSSAY	1 092		4,67						
	SOREL-MOUSSEL	1 804		12,98						
31	77 241	79,540%	346,23	73,40%	194,8	67,15%				
							65 073,26	60 050,01	54 936,76	180 060,03 €
total		97 110	100,00%	471,69	100,00%	290,1	100,00%			245 436,00 €
Clé de répartition selon 3 critères : 1/3 population ; 1/3 surface; 1/3 linéaire de rivière										

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité, décide,

au titre des participations 2020 au SBV4R que, conformément à la clé de répartition adoptée et du BP 2020, il sera fait appel auprès de :

- la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie de la somme de 18 890,39 €,
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de la somme de 180 060,03 €,
- la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France de la somme de 46 485,58 €.

Délibération n° 2020-20 : Abandon du reste à charge pour tous les travaux**Exposé du Président :**

Au sein des 4 syndicats dissous, la politique à l'égard de la facturation aux propriétaires, publics ou privés, du reste à charge des travaux du PPRE, après subventions, différait.

Ainsi, le SIVB prenait à sa charge les 100 % restants, se substituant ainsi en totalité aux propriétaires riverains pour les travaux PPRE.

Le SICME avait adopté une position intermédiaire, consistant à facturer 50 % du reste à charge, le syndicat assumant les autres 50 %.

Le SIRE1 avait pris le parti de refacturer l'intégralité du reste à charge.

Quant au SIBV, il n'avait pas de PPRE sur son secteur.

Au vu de ces disparités, par délibération 2019-05 du 26 mars 2019, le Comité syndical avait souhaité adopter une politique harmonisée sur l'ensemble du territoire du SBV4R pour les travaux PPRE.

Ainsi en 2019, le Comité Syndical, à la majorité, avait ainsi décidé :

- D'harmoniser les futures pratiques et conditions financières en matière de PPRE sur son territoire,
- D'adopter la répartition 50 % / 50 % pour le reste à charge des PPRE, entre les riverains (publics et privés) et le SBV4R. Il était ainsi prévu de facturer 50 % du reste à charge aux propriétaires riverains, publics ou privés, concernés par des travaux PPRE. Ainsi, si la subvention obtenue s'élève à 80 % du montant des travaux, le reste à charge pour les propriétaires s'établissant à 10 %, les 10 % restants étant pris sur le budget du syndicat.

Aujourd'hui la possibilité même de facturer un reste à charge est remis en question par la levée de la taxe GEMAPI au sein des EPCI membres du syndicat. En effet, un service ne peut être à la fois financé par une taxe et par une facturation ou un appel direct auprès des habitants : cela reviendrait à faire payer deux fois un service.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a décidé en septembre dernier, par délibération du conseil communautaire, d'adopter le principe de la levée de la taxe GEMAPI sur son territoire en 2021, et considérant qu'elle représente 67,15 % du linéaire de rivière sur le territoire du SBV4R,

Considérant que la Communauté de Communes des Portes Euréliennes s'interroge et devrait soumettre cette question à son conseil communautaire en 2021, et considérant qu'elle représente 19,92 % du linéaire de rivière sur le territoire du SBV4R,

Le Président propose d'abroger la délibération n°2019-05 du 26 mars 2019 et de décider qu'aucun reste à charge ne sera plus demandé aux habitants pour les travaux RCE ou PPRE réalisés par le syndicat sur leurs parcelles.

Mme LEVÊQUE indique son désaccord. Elle explique son point de vue :

Dans les devoirs incombant aux habitants, figure en bonne place l'obligation d'entretenir ses berges.

L'instauration de la taxe GEMAPI n'abroge pas cette obligation et ce n'est pas au syndicat de se substituer aux habitants pour cet entretien et par là même de faire payer à tous un entretien qui relève somme toute d'une bonne gestion domestique.

Mme Levavasseur précise que le terme PPRE est un abus de langage, un raccourci qui peut prêter à confusion. Les travaux d'entretien de type taille des arbres et des arbustes, maintenance des berges est à la charge des propriétaires. Les travaux PPRE, quant à eux sont des travaux de restauration, certes dénommée légère dans le sens où le lit de la rivière n'est pas concerné, mais plus conséquents que quelques coups de tronçonneuse. Surtout, ils sont identifiés par le syndicat et reconnus par l'Agence de l'Eau Seine Normandie qui les subventionne comme porteur d'un réel intérêt écologique pour le bien commun, profitable à tous, en faveur de l'intérêt général. Bien que l'intervention soit réalisée chez des propriétaires, elle a pour but d'améliorer la qualité de la rivière pour tous et non le cadre de vie de quelques-uns.

M. Gatine souligne que le problème est le même pour le ruissellement : peu sont impactés mais tous sont pourtant concernés.

Plusieurs délégués précisent que le principe est identique pour les écoles, les routes, etc. Bien des personnes non concernées contribuent sans en bénéficier, ceci en vertu de l'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité par 29 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, décide :

- d'abroger la délibération n°2019-05 du 26 mars 2019,
- qu'aucun reste à charge ne sera plus demandé aux habitants pour les travaux RCE ou PPRE réalisés par le syndicat sur leurs parcelles.

Délibération n° 2020-21 : Autorisation de poursuite au trésorier

Exposé du Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Vu la proposition de Charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux, proposée par le Trésorier et jointe à la présente délibération,

Le Président propose aux membres du Conseil syndical de :

- L'autoriser à signer la Charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux, proposée par le Trésorier et jointe à la présente délibération,
- Donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité, décide de :

- L'autoriser à signer la Charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux, proposée par le Trésorier et jointe à la présente délibération,
- Donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Délibération n° 2020-22 : RIFSEEP – Mise à jour suite aux décrets d'applications pour les ingénieurs et les techniciens

Exposé du Président :

Le Comité Technique a rendu un avis favorable ('n° 2018/RI/330 en date du 28/06/2018) sur le projet de délibération instaurant le RIFSEEP en 2018,

Par délibération 2018-27, le Comité syndical a décidé l'instauration du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au projet ayant reçu un avis favorable,

Considérant qu'en l'absence de décret d'application, les montants correspondants y avaient été indiqués 'en attente du décret d'application',

Vu l'arrêté ministériel du 26/12/2017 et son décret d'application n° 2020-182 du 27/02/2020 pour le cadre d'emplois des Ingénieurs, à date d'effet du 1^{er} mars 2020,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé en 2018 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP, la PSR, l'ISS... et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Président propose au Conseil syndical d'étendre le RIFSEEP à l'ensemble des agents du SBV4R, conformément aux décrets d'application parus, et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux,
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux,
- ❖ les ingénieurs,
- ❖ les techniciens,
- ❖ les adjoints techniques territoriaux.

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste des agents et, le cas échéant, à leur expérience professionnelle (et non au grade).

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous :

- l'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,
- les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
 - ☞ ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - ☞ conception et suivi des dossiers stratégiques
 - ☞ responsabilité d'encadrement
 - ☞ niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - ☞ responsabilité de coordination
 - ☞ responsabilité de projet ou d'opération
 - ☞ responsabilité de formation d'autrui
 - ☞ élaboration et/ou suivi du budget

- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)
 - ☞ autonomie
 - ☞ temps d'adaptation
 - ☞ initiative
 - ☞ connaissances et expertise requises
 - ☞ complexité
 - ☞ difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - ☞ polyvalence : diversité des projets, des tâches, des dossiers
 - ☞ simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - ☞ niveau de qualification / diplôme requis
 - ☞ influence et motivation d'autrui
 - ☞ diversité des domaines de compétence

- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)
 - ☞ itinérance (mobilité géographique, etc.)
 - ☞ vigilance
 - ☞ risques d'accident
 - ☞ risques de maladie
 - ☞ valeur du matériel utilisé
 - ☞ responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - ☞ responsabilité financière
 - ☞ effort physique
 - ☞ tension mentale, nerveuse
 - ☞ confidentialité
 - ☞ relations internes et externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT B	FILIERE ADMINISTRATIVE : REDACTEURS	
GROUPE 1	Responsable des affaires générales	17 480 €
GROUPE 3	Responsable administrative et financière	14 650 €
CAT C	FILIERE ADMINISTRATIVE : ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
GROUPE 1	Responsable des affaires générales	11 340 €
GROUPE 2	Secrétaire administrative et financière	10 800 €
CAT A	FILIERE TECHNIQUE : INGENIEUR ET CHARGÉ DE MISSION	
GROUPE 1	Responsable technique	36 210 €
GROUPE 2	Ingénieur / Chargé de mission	31 130 €
GROUPE 3	Ingénieur / Chargé de mission	25 500 €
CAT B	FILIERE TECHNIQUE : TECHNICIENS	
GROUPE 1	Technicien rivière	17 480 €
GROUPE 2	Technicien rivière	16 015 €
GROUPE 3	Technicien rivière	14 650 €
CAT C	FILIERE TECHNIQUE : ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE	
GROUPE 1	Garde-rivière	11 340 €
GROUPE 2	Garde-rivière	10 800 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : Expérience dans un poste équivalent ou présentant un intérêt pour le poste

indicateur 3 : Partage des connaissances

indicateur 4 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité

indicateur 2 : Relation avec les élus

indicateur 3 : Relation avec les partenaires extérieurs et le public

indicateur 4 : Maîtrise des circuits de décision

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Capacité à gérer des dossiers complexes, les impondérables, les événements exceptionnels

indicateur 2 : Montée en autonomie et en polyvalence

indicateur 3 : Suivi des réglementations et capacité à s'y adapter

indicateur 4 : Capacité et volonté à se former

indicateur 5 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel, d'un diplôme

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Capacité à travailler en transversalité

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Rappel : Une décision du conseil constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018 a pour conséquence d'imposer aux collectivités territoriales l'instauration de la part CIA dans leur délibération d'instauration du RIFSEEP. Au regard du principe constitutionnel de libre administration, les collectivités sont, en revanche, libres :

- De fixer les plafonds applicables, sans toutefois inscrire un plafond de CIA à 0 ou dépassant le plafond global de l'IFSE + CIA octroyé aux agents de l'Etat.
- De déterminer les critères d'attribution liés à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous :

- l'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,
- les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel, ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service. Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT B	FILIERE ADMINISTRATIVE : REDACTEURS	
GROUPE 1	Responsable des affaires générales	2 380 €
GROUPE 3	Secrétaire administrative et financière	1 995 €
CAT C	FILIERE ADMINISTRATIVE : ADJOINTS ADMINISTRATIFS	
GROUPE 1	Responsable des affaires générales	1 260 €
GROUPE 2	Secrétaire administrative et financière	1 200 €
CAT A	FILIERE TECHNIQUE : INGENIEUR ET CHARGÉ DE MISSION	
GROUPE 1	Responsable technique	6 390 €
GROUPE 2	Ingénieur / Chargé de mission	5 670 €
GROUPE 3	Ingénieur / Chargé de mission	4 500 €
CAT B	FILIERE TECHNIQUE : TECHNICIENS	
GROUPE 1	Technicien rivière	2 380 €
GROUPE 2	Technicien rivière	2 185 €
GROUPE 3	Technicien rivière	1 995 €
CAT C	FILIERE TECHNIQUE : ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE	
GROUPE 1	Garde-rivière	1 260 €
GROUPE 2	Garde-rivière	1 200 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un **versement semestriel, au mois de juin et au mois de décembre**, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

A noter que depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les collectivités ne peuvent plus supprimer le régime indemnitaire en cas de congés de maternité ou paternité, ni en cas de congés d'adoption. Le régime indemnitaire est alors maintenu dans son intégralité.

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le **comité syndical décide** de maintenir le versement des primes et indemnités pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité ou congés d'adoption.
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- formations.

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le **comité syndical décide** de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire ; le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

NB : l'agent ne perçoit aucune rémunération (ni traitement, ni régime indemnitaire, ni NBI) durant les journées de carence. Ces journées ne doivent donc pas être décomptées dans le délai de carence, sinon l'agent serait doublement pénalisé ces journées-là.

- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique, le **comité syndical décide** de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le conseil syndical décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de : grève (au prorata du temps d'absence), suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, absence non autorisée, service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité de mobilité, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} novembre 2020**.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire. Il convient d'abroger les délibérations suivantes :

- ✓ délibération n° 2018-28 en date du 03 juillet 2018 instaurant le régime indemnitaire pour les techniciens,
- ✓ ainsi que la délibération n° 2018-27 en date du 03 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP, bien que la présente délibération consiste en sa réactualisation, ceci dans un souci de simplification des actes de référence en vigueur au sein du syndicat,

M. Guirlin attire l'attention sur le maintien de l'IFSE et du CIA en cas de congé pour maladie ordinaire, en soulignant que cette volonté humaniste et sociale peut s'avérer préjudiciable pour les collectivités.
Le Président l'entend et propose de passer au vote qui déterminera si cette clause doit être revue.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité par 30 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, décide :

- D'abroger les délibérations n° 2018-27 et 2018-28 du 03/07/2018,
- D'instaurer l'IFSE et le CIA,
- D'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Questions diverses

Le Président rappelle que le SBV4R est encore une jeune structure qui a pris le pari de fusionner 4 structures. Il rend hommage à M. Cochelin, son prédécesseur et à ses Vice-présidents dont M. Roy, le seul à être reparti pour cette mandature. Le travail s'annonce passionnant même si, budgétairement, il faudra se montrer exigeant envers les EPCI.

Du point de vue des agents, suite départ de Mme Diane Delaigue, responsable technique, en juin 2020, Monsieur Cochelin avait entamé le recrutement d'un responsable technique. Cette décision a été entérinée par M. Rigourd et ses Vice-présidents et le candidat pressenti pour succéder à Mme Delaigue a été rencontré et retenu. Il devrait prendre ses fonctions le 1^{er} décembre 2020. Le nouveau responsable technique aura pour missions dès le 1^{er} décembre 2020 de superviser la structure et les jeunes techniciens qui, bien que très récemment recrutés, ont déjà prouvé leur efficacité.

D'autre part, Mme Emilie Levavasseur, responsable des affaires générales, quittera ses fonctions le 31 décembre 2020 pour un poste dans une mairie du Cotentin, son souhait étant de se rapprocher de sa famille. C'est un coup dur et le Président la remercie et rend hommage au travail effectué. Il faudrait néanmoins que ce départ pèse le moins possible sur la structure et il conviendra que Mme Levavasseur et le nouveau responsable technique s'organisent pour la passation de dossiers.

Par ailleurs, il conviendra de recruter un agent administratif pour remplacer Mme Donzier, responsable administrative et financière, partie en août 2020, et Mme Levavasseur.

Le Président souhaite connaître les attentes des délégués concernant le syndicat. Il rappelle que les délégués ont aussi pour rôle de faire remonter les informations. Il souhaite que les travaux débutent rapidement et qu'ils soient visibles. Lui et ses Vice-présidents travaillent en collaboration avec les techniciens à l'élaboration d'un programme d'actions sur plusieurs années avec chiffrages et inscription au CTEC.

Pour apporter du concret et commencer à avancer, un test de conseil technique aux communes va être mené à Garnay. Les techniciens vont aller sur le terrain pour un diagnostic terrain avant de rendre compte des points forts et points faibles au conseil municipal.

Avant de clôturer la séance, **Le Président** demande à **M. Vallengelier**, garde-champêtre, son sentiment sur les difficultés de terrain. **M. Vallengelier** indique que les élus ont l'habitude de l'appeler, pour tout problème, pour le secteur entre Fermaincourt et Garennes-sur-Eure, et que cela est ensuite géré dans le respect de ce que la loi autorise, dans la bonne entente généralement et pour que la rivière soit entretenue.

Par exemple, les embâcles ne sont plus gérés comme avant : un arbre en travers de la rivière peut constituer un habitat, une frayère et il convient de trouver un juste milieu entre intérêt écologique et prévention des inondations. Ainsi un arbre qui ne pose pas de problème particulier pourra être conservé au milieu de la rivière jusqu'à la période de la montée des eaux, en octobre-novembre.

Le Président souligne que les garde-rivières inspectent le terrain et font des signalements aux habitants distraits avec copie aux communes.

M. Albert signale qu'à Saulnières, un arbre conséquent demeure au milieu de la rivière en amont du cœur de village malgré le signalement du garde-rivière.

M. Guirlin pense que le syndicat devrait apporter son aide pour enlever les arbres.

M. Roy précise que sur son secteur, **M. Vallengelier** fait intervenir la DDT 27, très efficace, qui met en demeure le propriétaire de faire intervenir une entreprise dans les meilleurs délais.

M. Favereau (Sainte-Gemme-Moronval) signale que des vannes automatiques du Moulin XII ne fonctionnent plus. Il voudrait savoir ce que le syndicat peut faire pour y remédier.

Mme Levavasseur rappelle que le syndicat n'a pas le pouvoir de police de l'eau, détenu par le Maire, la DDT et l'OFB. En cas de dysfonctionnement pouvant constituer un danger, en cas de pollution ou de manquement à la loi, les communes doivent avertir le syndicat et la police de l'eau (DDT28 et/ou OFB). Elle propose que la Mairie adresse un constat au SBV4R qui fera suivre aux services de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats ayant pris fin, **le Président** lève la séance à 20h00.

Le Président



Daniel RIGOURD

SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES